

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAINT FRÈRES à FLIXECOURT

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 8 février 2001 à la société SAINT FRÈRES et notamment son article IV.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 22 mars 2023 à la société SIOEN SAINT FRÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 28 mai 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 8 juillet suivant, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2024, reçu le 17 juillet suivant ;

Vu les observations formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti par courriels des 22 et 25 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 28 mai 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas défini de programme de surveillance de son impact sur son environnement prenant en compte à la fois les émissions canalisées et diffuses de l'établissement, et conforme aux principes définis par l'INERIS dans son "guide de surveillance dans l'air autour des installations classées." Il n'a pas commenté les résultats de surveillance à partir des références existantes en fonction des paramètres, afin de vérifier si l'installation présente un impact sur son environnement. Les résultats des mesures réalisées n'ont pas été transmis à l'inspection dès que leurs résultats ont été connus et en tout état de cause dans le mois qui a suivi leur réception par l'exploitant, et ce contrairement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté

préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 précité prévoyant « La société SAINT-FRERES définit un programme de surveillance de son impact sur son environnement qu'elle soumet à l'inspection avant sa première mise en œuvre. Ce programme est conforme aux principes définis par l'INERIS dans son "guide de surveillance dans l'air autour des installations classées" de 2021, en termes de méthodes employées, de nombre et d'emplacement des points de prélèvements, de fréquence et de durée des campagnes de prélèvements. Le programme prend en compte à la fois les émissions canalisées et diffuses de l'établissement. La surveillance porte a minima sur les composés organiques volatils pertinents dans l'environnement de l'usine, à savoir a minima le toluène, le diméthylformamide, la méthyléthylcétone, l'acétate d'éthyle, le tétrahydrofurane. Des commentaires sont portés sur les résultats de la surveillance à partir des références existantes en fonction des paramètres, afin de vérifier sur chaque campagne si l'installation présente un impact sur son environnement. » et prévoyant que « Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 2 du présent arrêté sont transmis à l'inspection dès que leurs résultats sont connus et en tout état de cause dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant. » ;

- L'exploitant ne justifie pas que les oxydateurs thermiques sont conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier lors du démarrage ou de l'arrêt des installations, et ce contrairement aux dispositions de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2011 précité prévoyant « Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. » et prévoyant que « Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAINT FRÈRES de respecter les dispositions de les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2023 et de l'article IV.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2011 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société SAINT FRÈRES sise 4 route de Ville-le-Marclet à FLIXECOURT (80420) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – MESURES DE SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT DE L'USINE SAINT-FRERES

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2023.

ARTICLE 3. – TRANSMISSION DES RESULTATS DE MESURES A L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter du 22 mars 2023.

ARTICLE 4. – TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article IV.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 février 2021 qui prévoit notamment que : « Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

[...]

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. en cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

ARTICLE 5. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT FRÈRES.

Amiens, le 21 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD